



Au mali, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale est de la compétence exclusive de la cour d'appel

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2019/10 N° 26** , PAGES 7 À 7
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-10-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

AU MALI, LE RECOURS EN ANNULATION FORMÉ CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE EST DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COUR D'APPEL

*CCJA, ARRÊT N° 053/2019 DU 14 MARS 2019, SOCIÉTÉ NCT
TRADING SA C/ SOCIÉTÉ GAMBY SERVICE SARL*

(...) Sur la violation de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage et de l'article 923 du décret N°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant ancien Code de procédure civile, commerciale et sociale au Mali, relevée d'office par la Cour

Vu l'Avis N° 001/2018 du 27 mars 2018 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État-partie ... » ;

Attendu qu'en République du Mali, État-partie au Traité de l'OHADA, au sein duquel l'Acte uniforme susvisé s'applique, l'article 923 du décret N° 94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant ancien Code de procédure civile, commerciale et sociale désigne la cour d'appel comme seule juridiction compétente pour connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de céans de relever, d'office, que c'est en violation des dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme susvisé et de l'article 923 du décret N° 94-226/P-RM susmentionné, que le tribunal de commerce de Bamako a retenu sa compétence pour statuer sur

le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale rendue le 02 mai 2013 par le tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali ; qu'il échet, dès lors, de casser le jugement déféré sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que la Cour n'ayant plus à juger en l'état, il échet de dire n'y avoir lieu à évocation et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

Sur les dépens

Attendu qu'ayant succombé, la société GAMBY SERVICE SARL doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule le jugement N° 676 et celui rectificatif N° 464 rendus respectivement en dates des 15 novembre 2013 et 25 juin 2014 par le tribunal de commerce de Bamako ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Condamne la société GAMBY SERVICES Sarl aux dépens ■